



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°18 - 2531 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°18-1138 SPCSJ du 26 juin 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants au 25 chemin des Bancouliers, parcelle cadastrée CM 720 sur le territoire de la commune de SAINT-LEU

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 12 novembre 2018 à SAINT-LEU, et l'attestation de conformité du CONSUEL en date du 6 novembre 2018 permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les risques liés à une installation électrique insuffisamment sécurisée, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-1138 SPCSJ du 26 juin 2018;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-1138 SPCSJ du 26 juin 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 25 chemin des Bancouliers, parcelle cadastrée CM 720, sur le territoire de la commune de SAINT-LEU, appartenant à Monsieur DE BOISVILLIERS Joseph Rubin, domiciliée au 10 chemin des Bancouliers à SAINT-LEU, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-LEU, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 13 DEC 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU